

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier. - L'école nationale d'administration organise :

- un concours annuel sur épreuves pour l'entrée au cycle supérieur,

- un concours annuel sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 »,

- un concours annuel sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation des agents de la sous-catégorie « A3 ».

Art. 2. - Le concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

Ces épreuves sont organisées comme suit :

I- Les épreuves écrites d'admissibilité :

1/ une épreuve de spécialité portant, au choix du candidat, sur un ou plusieurs sujets à caractère juridique ou économique et de gestion.

Le programme de l'épreuve de spécialité est fixé à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

2/ une épreuve de culture générale sous forme d'une dissertation sur les questions politiques, économiques, sociales ou culturelles du monde contemporain,

3/ une épreuve de langue anglaise.

II- L'épreuve orale pour l'admission :

Cette épreuve consiste en un exposé suivi d'une discussion avec les membres du jury du concours sur un sujet à caractère général relatif à l'organisation politique de la Tunisie ou à la politique générale dans les domaines économique, social, culturel, administratif, ou touchant les questions relatives aux organisations et relations internationales.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- Les épreuves écrites d'admissibilité		(8)
1- Epreuve de spécialité	3 heures	4
2- Epreuve de culture générale	3 heures	2
3- Epreuve de langue anglaise	2 heures	2
II- L'épreuve orale d'admission		(2)
- Epreuve orale		2
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	10 minutes	
- Discussion	20 minutes	

Art. 3. - Le concours d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » comporte une épreuve d'admissibilité selon la technique des questions à choix multiples, une épreuve écrite et une épreuve orale pour l'admission.

Ces épreuves sont organisées comme suit :

I- L'épreuve d'admissibilité selon la technique des questions à choix multiples.

Cette épreuve porte sur la spécialité, au choix du candidat, sur un ou plusieurs sujets à caractère juridique ou économique et de gestion, elle comporte cinquante (50) questions. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées.

Le programme de l'épreuve de spécialité est fixé à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

II- L'épreuve écrite et l'épreuve orale pour l'admission.

1/ **L'épreuve écrite** : cette épreuve porte sur la culture générale sous forme d'une dissertation sur les questions politiques, économiques, sociales ou culturelles du monde contemporain.

2/ **L'épreuve orale** : cette épreuve consiste en un exposé suivi d'une discussion avec les membres du jury du concours sur un sujet d'ordre général relatif à l'organisation politique de la Tunisie ou se rapportant à sa politique générale dans les domaines économique, social, culturel, administratif ou touchant les questions relatives aux organisations et relations internationales.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- L'épreuve d'admissibilité - Epreuve de spécialité selon la technique des questions à choix multiples	1 heure	(1) 1
II -Les épreuves d'admission		(4)
1 - Epreuve écrite de culture générale	3 heures	2
2 - Epreuve orale		2
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	10 minutes	
- Discussion	20 minutes	

Art. 4. - Le concours d'entrée au cycle de formation des agents de la sous-catégorie « A3 » comporte une épreuve d'admissibilité selon la technique des questions à choix multiples et une épreuve orale pour l'admission.

Ces épreuves sont organisées comme suit :

I- L'épreuve d'admissibilité selon la technique des questions à choix multiples.

Cette épreuve porte sur la culture générale touchant les questions politiques, économiques, sociales ou culturelles de la Tunisie, et du monde contemporain. Cette épreuve comporte cinquante (50) questions. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées.

II- L'épreuve orale pour l'admission :

Cette épreuve consiste en un exposé suivi d'une discussion avec les membres du jury du concours sur un sujet à caractère général relatif aux domaines économique, social, culturel, ou administratif.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- L'épreuve d'admissibilité - Epreuve de culture générale selon la technique des questions à choix multiples	1 heure	(1) 1
II- L'épreuve d'admission		(4)
- Epreuve orale		4
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	10 minutes	
- Discussion	20 minutes	

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté de Premier ministre du 16 janvier 2004 susvisé.

Art. 6. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2007.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi